

FORMULE 2.1A

Loi sur les tribunaux judiciaires

AVIS DE SURSIS OU DE REJET IMMIMENT DE L'INSTANCE (OU DE LA MOTION)

(Titre)

AVIS DE SURSIS OU DE REJET IMMIMENT DE L'INSTANCE (OU DE LA MOTION)

AU DEMANDEUR OU AU REQUÉRANT (OU À L'AUTEUR DE LA MOTION),

Le tribunal a l'intention de rendre une ordonnance en vue de surseoir à l'instance (*ou* à la motion) en question ou de la rejeter, en vertu de la règle 2.1.01 (*ou* de la règle 2.1.02), car elle semble de prime abord frivole ou vexatoire ou constitue par ailleurs un recours abusif au tribunal.

L'INSTANCE (*ou* LA MOTION) FERA L'OBJET D'UN SURSIS OU D'UN REJET, à moins que, dans les 15 jours qui suivent la réception du présent avis, vous ne déposiez au tribunal, par écrit, des observations, d'au plus 10 pages, répondant au présent avis. Si vous ne déposez pas d'observations écrites conformément au présent avis et à la règle 2.1.01 (*ou* 2.1.02), le tribunal pourrait ordonner le sursis ou le rejet de l'instance (*ou* de la motion) sans autre préavis.

Une copie de vos observations pourrait être remise à une autre partie sur ordre du tribunal.

Date _____

Signature _____

Greffier local

(Adresse du greffe)

DESTINATAIRE (*Nom et adresse de l'avocat ou du demandeur/requérant/auteur de la motion*)